



NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté préfectoral portant délimitation des secteurs pour la campagne 2020-2021 où la présence du Castor et de la Loutre est avérée dans le département de Loire-Atlantique et où l'utilisation des pièges de catégorie 2 est interdite

Contexte et objectifs du projet de décision :

L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, concerne la loutre (*Lutra lutra*) et le castor d'Eurasie (*Castor fiber*). Ces deux espèces sont des mammifères dépendants des milieux aquatiques.

L'arrêté du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain énumère dans son article 1 les espèces classées nuisibles parmi lesquelles des animaux utilisant aussi des milieux aquatiques, comme le ragondin.

La lutte contre cette espèce autorise la pose de pièges, y compris de catégories 2. Les pièges de catégorie 2 contiennent des dispositifs tuant l'animal piégé.

L'arrêté précité prévoit dans son article 4 que «dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée, l'usage des pièges de catégories 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive». A noter que les pièges de catégorie 5 (qui entraînent la mort par noyade) ont été interdits en 2019.

En application de cet article, l'arrêté préfectoral proposé à la consultation du public définit des secteurs à l'intérieur desquels l'usage des pièges de catégories 2 est interdit afin de contribuer à la préservation de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie.

Compte-tenu des données recueillies auprès des différents partenaires, la présence de la loutre ou du castor est avérée sur l'ensemble des bassins versants de la Loire-Atlantique. A ce titre, il est ainsi proposé d'interdire l'usage des pièges de catégorie 2, sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive sur l'ensemble des communes du département.

Dates et lieux de la consultation :

En application des articles L 123-19-1 du code de l'environnement, le présent projet d'arrêté préfectoral est mis en consultation du public.

La consultation est ouverte par voie électronique du **31 mai au 20 juin 2020 inclus**.

Le public peut faire valoir ses observations :

- **directement en ligne** en précisant « Projet d'arrêté loutre/castor » à l'adresse suivante : ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

- par **courrier** à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, environnement
Unité biodiversité,
10 Bd Gaston Serpette, BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1.